



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 8224

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réforme du régime d'indemnité pour les intermittents du spectacle. Le lundi 21 octobre 2002, près de 10 000 professionnels de la culture ont manifesté leur attachement au régime des intermittents du spectacle. L'intermittence est une contrainte pour les professionnels du spectacle qui regroupe des professionnels qualifiés, des régisseurs lumière, des comédiens, des chefs opérateurs par exemple, pour ne citer que quelques-uns des métiers concernés. Si le régime dérogatoire de l'intermittence était supprimé, tous ces professionnels plongeraient dans la précarité. L'avenir du spectacle vivant, de la vie musicale, de la production audiovisuelle, de la production cinématographique dans notre pays serait remis en cause. Le Gouvernement a mis en avant l'existence de soi-disant abus pour remettre en cause ce régime. Aussi il lui demande de lui préciser les conclusions de la mission d'expertise confiée à l'inspection générale des affaires culturelles et à l'inspection générale des affaires sociales. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de préserver les conditions de travail déjà difficiles de ceux qui produisent une grande partie de la culture française.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux l'un, issu de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utile,

d'engager les négociations afin notamment de lutter contre les abus et dysfonctionnements facilités par les règles du dispositif en vigueur et d'y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Paris (11^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8224

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4725

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 350